



[REDACTED] AF

8 [REDACTED]

[REDACTED]

N° 15.119/II/P/PR

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séances des 13 juin et 12 septembre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'inégalité chez le personnel de la Coopération d'Outre-Mer. Le plaignant renvoie aux réponses données à deux questions parlementaires dont il ressort qu'au 1 décembre 1982, il y avait, chez le personnel de la Coopération en service, 588 néerlandophones et 1.079 francophones, tandis que pour la période du 1 janvier 1982 au 31 janvier 1983, le nombre des recrutements comportait 93 francophones et 42 néerlandophones (voir Q.P n° 10 de [REDACTED] du 31/12/1982 et Q.P n° 19 de [REDACTED] du 17/2/1983, publiées respectivement dans le Bulletin des questions et Réponses - Chambre, n° 11 du 18 janvier 1983 et Sénat, n° 23 du 15 mars 1983).

Suite à une demande d'avis, introduite par le Ministre de la Coopération au Développement, les deux sections de la C.P.C.L. ont adopté un point de vue commun au sujet des coopérants, en séance du 9 novembre 1978 (dossier n° 4636/I/P).

./...

et repris en séance du 7 février 1980 (dossier n° 11.147/I/P), lequel était fondé en majeure partie sur l'avis du 8 mars 1967 du Conseil d'Etat, préalable à l'Arrêté Royal du 10 avril 1967 portant le statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement. Selon cet avis, le service de la coopération technique avec les pays en voie de développement, institué par l'Exécutif dans l'administration de l'Etat, constitue "un service public centralisé de l'Etat", au sens de l'article 1,§1, 1° des L.L.C. Le Conseil d'Etat précise par ailleurs que même s'il est évident que bon nombre des dispositions des L.L.C. ne peuvent trouver application lorsqu'il s'agit d'agents du service de la coopération technique et ce tant en raison de la nature toute particulière de leur mission qu'en fonction du caractère nouveau d'un service dont le législateur de 1963 n'a pas prévu la création, il n'en reste pas moins que le Gouvernement devra agir selon les principes et l'esprit des L.L.C.

Les deux sections de la C.P.C.L. ont dès lors estimé à l'unanimité, qu'il convenait de poursuivre la réalisation d'un équilibre linguistique global.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués au sujet de l'effectif du personnel de la Coopération au Développement qu'aux dates énumérées, le nombre de coopérants N. et F. soumis au statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement (Arrêté Royal du 10 avril 1967) était composé comme suit :

le 1/6/1983 : N. 631 F. 1194
le 31/12/1983 : N. 606 F. 1157
le 31/12/1984 : N. 587 F. 1102.
le 31/3/1985 : N. 582 F. 1075

./...

Ces données statistiques démontrent qu'il n'a pas été satisfait aux principes et à l'esprit des L.L.C., comme cela ressort des avis antérieurs de la C.P.C.L. relatifs à la gestion du personnel chez les coopérants. Le relevé du personnel démontre effectivement que le manque général d'un équilibre linguistique persiste.

Par ces motifs, la C.P.C.L. vous demande de prendre les mesures adéquates.

Le présent avis, que la C.P.C.L. émet avec 5 voix de la section néerlandaise et 4 de la section française, contre une voix de cette dernière section, est communiqué à Monsieur le Ministre des Relations extérieures et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

